

Sous-module 4 :

Contexte et contenu du renvoi préjudiciel

A. Contexte du renvoi préjudiciel

- **Dans quel contexte une question préjudicielle peut-elle être formulée ?**
 - La question préjudicielle doit être formulée dans le cadre d'une procédure en cours devant un tribunal et la réponse à la demande de décision préjudicielle doit être nécessaire pour résoudre le litige.
 - En d'autres termes, une juridiction ne peut pas soumettre une question préjudicielle en dehors d'une procédure/d'un litige réel. Par exemple, un juge qui se heurte à un problème d'interprétation d'un règlement en lisant au hasard le texte de cet instrument ne peut pas soumettre une question préjudicielle.
 - Le litige doit être pendant : une fois le litige tranché, la CJUE n'est plus compétente pour répondre à la question préjudicielle ([C-338/85, Pardini](#)).
 - La question préjudicielle peut être soulevée dans tous les types de procédures : civiles, pénales, constitutionnelles, administratives, sociales...

B. Décision préjudicielle pertinente pour résoudre un litige devant une juridiction nationale

- En outre, la réponse à la question préjudicielle doit être fondamentale pour que la juridiction nationale puisse statuer sur l'affaire en cause. Sans la solution relative à l'interprétation ou à la validité du droit de l'Union, la juridiction nationale ne peut trancher.
- La CJUE a rejeté des renvois préjudiciels parce qu'ils n'étaient pas pertinents pour résoudre l'affaire.
- Par exemple, dans l'affaire [C-318/00, Bacardi-Martini](#), la CJUE a estimé ne pas pouvoir statuer « lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation ou l'appréciation de la validité d'une règle communautaire [...] n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait ou de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.» (paragraphe 43)

B. Décision préjudicielle pertinente pour résoudre un litige devant une juridiction nationale

- Il appartient à la juridiction qui saisit la Cour d'une demande de décision préjudicielle d'apprécier « la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement » ([C-83/78, Pigs Marketing Board](#), point 25).
- La demande de décision préjudicielle présentée par la juridiction nationale à la CJUE doit clairement refléter la pertinence de la décision préjudicielle pour permettre à la juridiction nationale de rendre son jugement.
- Comme l'a déclaré la CJUE dans l'affaire [C-244/80, Foglia c. Novello](#), « il est indispensable que les juridictions nationales expliquent , lorsque ces raisons ne découlent pas sans équivoque du dossier , les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'une réponse a leurs questions est nécessaire a la solution du litige » (point 17).

C. Question relative à l'interprétation ou à la validité du droit de l'Union européenne

- Conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), un renvoi préjudiciel peut porter sur :
 - **L'interprétation du droit de l'Union européenne** : les tribunaux peuvent poser des questions sur l'interprétation d'une disposition ou de toute source du droit de l'Union européenne.
 - **La validité du droit de l'Union européenne** : les juridictions peuvent également poser des questions sur la validité du droit de l'Union européenne, à l'exception du droit primaire de l'Union européenne.

I. Question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne

- Les renvois préjudiciels les plus courants sont ceux qui concernent l'interprétation du droit de l'Union.
- Toute la jurisprudence de la CJUE examinée dans le cadre du projet UpJudCoop concerne des questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union.
- **Les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union européenne couvrent toutes les sources de droit:**
 - le droit primaire de l'UE (par exemple, le traité, la charte des droits fondamentaux, les principes généraux du droit de l'UE),
 - les actes des institutions, organes, organismes ou agences de l'UE,
 - les arrêts de la CJUE,
 - les accords internationaux conclus par l'UE et actes des organes créés par ces accords.

I. Question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne

- Une juridiction nationale peut-elle interroger la CJUE sur la conformité du droit de l'Union européenne avec le droit national ?
 - La réponse est non. La seule procédure dans laquelle la CJUE peut évaluer la conformité du droit national avec le droit de l'Union européenne est la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne (articles 258 et 259 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »)).
 - Comme l'a déclaré la CJUE dans l'affaire [C-172/82](#), « s'il n'appartient pas à la cour, dans le cadre de l'article 177 du traité (devenu article 267 TFUE), de se prononcer sur la compatibilité des dispositions d'une loi nationale avec le traité, elle est, par contre, compétente pour fournir à la juridiction nationale tous éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent lui permettre de juger de cette compatibilité. » (point 8)

I. Question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne

- Exemple de renvois préjudiciels sur l'interprétation du droit de l'Union européenne :
 - Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

Question relative à l'interprétation de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen

L'article 3, point 2, et l'article 4, point 3, de la décision-cadre 2002/584 doivent-ils « être interprétés en ce sens qu'une décision du ministère public, [...] ayant mis fin à une enquête engagée contre un auteur inconnu, au cours de laquelle la personne qui fait l'objet d'un MAE n'a été entendue qu'en qualité de témoin, peut être invoquée aux fins de refuser l'exécution de ce MAE [...] » ([C-268/17, AY](#))

- Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile

Question relative à l'interprétation du règlement de 2001 sur l'obtention des preuves

« Au titre du [règlement n° 1206/2001], la juridiction requise a-t-elle le droit de demander à la juridiction requérante une avance à valoir sur l'indemnité ou le remboursement de l'indemnité due au témoin interrogé, ou bien cette indemnité doit-elle être couverte par des ressources financières propres? » ([C-283/09, Weryński](#))

II. Question sur la validité du droit de l'Union européenne

- Les renvois préjudiciels sur la validité du droit de l'Union peuvent concerner toutes les sources de droit de l'Union, à l'exception des sources de droit primaire telles que les traités ou la Charte des droits fondamentaux.
- Les renvois préjudiciels ne peuvent pas porter sur la validité des arrêts de la CJUE.
- La question de savoir dans quelle mesure une question préjudicielle peut être posée sur la validité des accords internationaux conclus par l'UE ou sur les actes des organes créés par des accords internationaux conclus par l'UE n'est pas tout à fait claire.
- La CJUE pourrait également examiner la validité des actes non contraignants de l'UE : « selon une jurisprudence constante le fait qu'un acte de droit communautaire est dépourvu d'effet obligatoire ne constitue pas un obstacle à ce que la Cour statue, dans le cadre d'une procédure préjudicielle [...] » ([C-188/91, Deutsche Shell](#), point 18).

II. Question sur la validité du droit de l'Union européenne

- Exemple de question préjudicielle sur la validité du droit de l'Union européenne :

C-61/22, RL c. Landeshauptstadt Wiesbaden

«L'obligation relative à l'intégration et au stockage d'empreintes digitales dans les cartes d'identité, prévue à l'article 3, paragraphe 5, du règlement [2019/1157], est-elle contraire à des normes de droit de l'Union de rang supérieur, en particulier:

- a) l'article 77, paragraphe 3, TFUE ;
- b) aux articles 7 et 8 de la [Charte],
- c) l'article 35, paragraphe 10, du [RGPD] ;

et est-elle, par conséquent, invalide à l'un de ces titres ? »



REPUBLIC OF SLOVENIA
GOV.SI



Abogacia
Española
CONSEJO GENERAL



National Courts
Administration
Finland



IN COOPERATION WITH



□ FACULTY OF LAW,
ECONOMICS
AND FINANCE

Le contenu de cette publication reflète les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.



Financé par
l'Union européenne